

**Echange de lettres  
entre la Suisse et le Costa Rica concernant  
l'application de la Convention sur l'assistance  
administrative sur des périodes imposables antérieures**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018

(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

---

*Traduction<sup>1</sup>*

Carlos Vargas Durán  
Directeur général de la fiscalité  
Ministerio de Hacienda  
Avenida 2da  
10101 San José  
Costa Rica

San José, 6 décembre 2017

Monsieur Jörg Gasser  
Secrétaire d'Etat aux questions financières  
internationales  
Bundesgasse 3  
3003 Berne  
Suisse

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je fais référence à votre lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2017, qui a la teneur suivante:

«J'ai l'honneur de me référer à l'introduction, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale entre la Suisse et le Costa Rica. Cet échange de renseignements sera fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents, ainsi que sur la Convention multilatérale du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, modifiée par le protocole du 27 mai 2010<sup>2</sup> (désignée ci-après par «Convention révisée»). Sous réserve de l'achèvement des procédures d'approbation internes applicables, l'échange automatique de renseignements entre la Suisse et le Costa Rica débutera en 2018 avec une première transmission des données en 2019.

Cet échange de renseignements sera régi par l'art. 6 de la Convention révisée et par l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers<sup>3</sup> (Multila-

RO 2018 243

<sup>1</sup> Texte original anglais.

<sup>2</sup> RS 0.652.1

<sup>3</sup> RS 0.653.1

teral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information, désigné ci-après par «MCAA»). La Convention révisée s'applique, en vertu de son art. 28, par. 6, à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention révisée entre en vigueur à l'égard d'une partie ou, en l'absence de période d'imposition, à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales qui prennent naissance le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention révisée entre en vigueur à l'égard d'une partie.

En Suisse, la Convention révisée est entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et s'applique par conséquent aux périodes d'imposition débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou après cette date. Étant donné qu'au Costa Rica l'année fiscale commence le 1<sup>er</sup> octobre, la Convention révisée ne serait en l'état pas applicable à la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, ce qui signifie que les institutions financières suisses ne seraient pas tenues légalement de collecter des données pour cette période.

Compte tenu de cette situation et du fait que l'art. 28, par. 6, de la Convention révisée prévoit que deux parties ou plus peuvent convenir que la Convention révisée s'applique à l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Conseil fédéral suisse, de convenir pour la Suisse et le Costa Rica que l'art. 6 de la Convention révisée s'applique, conformément aux dispositions du MCAA, à l'assistance administrative visée dans le MCAA entre la Suisse et le Costa Rica, indépendamment des périodes et obligations fiscales auxquelles se rapportent en Suisse ou au Costa Rica les renseignements à échanger. En vertu des dispositions du MCAA, il est entendu qu'aucun renseignement se rapportant aux années civiles antérieures à 2018 ne sera échangé.

Si le Gouvernement du Costa Rica accepte la proposition qui précède, je suggère que la présente lettre et votre réponse reflétant votre approbation soient considérées comme un accord en la matière entre nos deux gouvernements, qui s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.»

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement du Costa Rica accepte la proposition figurant dans votre lettre. De plus, le Gouvernement du Costa Rica accepte également que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

Carlos Vargas Durán  
Directeur général de la fiscalité  
Costa Rica